Ville de
RONCHIN

Nous, Maire de RONCHIN,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023 n° 2023/146 « Article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégations du Conseil Municipal au Maire »,

Décision n° 2024/173

DÉCIDONS

Article 1er : Il est décidé d'établir une convention ponctuelle liant l'IRPA à la Ville de Ronchin, concernant la mise à disposition de la salle JEAN MOULIN, pour la première semaine des vacances de Toussaint (du 21 au 25 octobre 2024, sauf le 24)

Article 2ème : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3ème : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 15 octobre 2024

Le Maire certifie que la présente pièce
est exécutoire pour avoir été transmise à
Monsieur le Préfet du Nord le

Notifiée le

Le MAIRE,

MAIRIE DE RONCHIN (Nord) Sports

Jean-Michel LEMOISNE

Toute la correspondance doit être adressée à :
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
650, avenue Jean Jaurès
59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00
Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr
Facebook : Ville de Ronchin

Ville de
RONCHIN

Un exemplaire est à nous retourner,
avec copie de votre **attestation**
d'assurance en responsabilité civile

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

Préambule :

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de RONCHIN a décidé de soutenir le mouvement sportif par la mise à disposition d'équipements sportifs, locaux administratifs et de rangement et/ou de locaux de type salle de convivialité.
Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de ces équipements sportifs.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Ville de RONCHIN**, ayant son siège 650 Avenue Jean Jaurès, représentée par Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération n° 2023/146 du 11 décembre 2023 portant délégation dans les domaines énumérés aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après dénommée « la Ville »
d'une part

ET

L'Établissement : **IRPA**
Adresse : EPDSAE
Place Abbé de l'Épée
59790 RONCHIN
Représentant : Madame SPYCHALA Chloé, en sa qualité de Directrice
Numéro SIRET :
Numéro d'assurance responsabilité civile :
ci-après dénommée « l'Occupant »
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : NATURE DES ACTIVITÉS ORGANISÉES PAR L'OCCUPANT

Tous les équipements sportifs municipaux sont classés ERP (Établissement Recevant du Public). **Les salles de sport sont des salles polyvalentes à dominante sportive, de type X ou L** en fonction des dimensions des salles. **Les stades sont de type PA (établissements de Plein Air)**. L'Occupant, de par les activités qu'il exerce, devra veiller à respecter ce classement, ainsi que la capacité maximum du lieu (affichée sur place).
L'Occupant utilisera donc ces lieux pour des activités exclusivement sportives. Toute modification dans la nature de l'activité exercée devra être autorisée préalablement par la Ville. Les manifestations à caractère politique, cultuel et religieux sont interdites.

L'Occupant devra se conformer rigoureusement, pour l'exercice de ses activités, aux lois, règlements et prescriptions administratives. Les manifestations ne pourront porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs sous peine d'exclusion.

La sécurité liée à l'encadrement des activités est sous la responsabilité de l'Occupant qui devra s'assurer de la compétence de ses entraîneurs ou encadrants. Les cadres qui animent les différentes

activités sportives devront notamment avoir été recrutés dans le respect du titre Ier livre II du Code du Sport.

Article 2 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION

La Ville met à disposition de l'Occupant l'équipement sportif suivant :

Salle JEAN MOULIN, Rue Roger Salengro, 59790 RONCHIN

Article 3 : PÉRIODE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est consentie ponctuellement, **de 9h à 16h15**, pour les dates suivantes :
du lundi 21 octobre au vendredi 25 octobre 2024, sauf le jeudi 24 (salle indisponible).

L'Occupant est tenu de respecter scrupuleusement le planning et les créneaux attribués.

En aucun cas, l'Occupant ne pourra rétrocéder ou louer ses créneaux, à titre onéreux ou gracieux, sauf autorisation expresse donnée par la Ville, par écrit.

Article 4 : ÉTAT DES LIEUX

L'Occupant déclare connaître parfaitement l'état des locaux et accepte de les prendre dans l'état sans exiger de travaux ou aménagements du propriétaire.
À l'expiration de la présente convention, l'Occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Article 5 : RÉSILIATION

Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public communal, est résiliable à tout moment et avec effet immédiat par la Ville qui a pour obligation d'en avertir l'Occupant par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité :

- pour des motifs tenant à l'intérêt général ou au bon ordre public,
- en cas de force majeure,
- si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de ré-affectation.

La Ville pourra également résilier la présente convention si l'Occupant ne respecte pas les clauses des présentes, moyennant un préavis de 15 jours suivant l'envoi d'un courrier en recommandé avec Accusé de Réception.

Article 6 : ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à respecter et à faire respecter par les usagers le « règlement intérieur des équipements sportifs municipaux ».
Les agents municipaux du Service des Sports sont habilités à intervenir pour faire appliquer le règlement à toute personne se trouvant dans l'enceinte sportive.

L'Occupant est responsable du bon déroulement des séances autorisées. Il assurera la discipline et la surveillance dans les vestiaires, dans la salle ou sur le terrain et veillera aussi à ce que **seules les installations faisant l'objet de l'autorisation soient occupées.** Dans ce contexte, **il devra veiller au bon respect des installations mises à disposition et prévenir immédiatement la Ville de toute atteinte portée à l'équipement**, de toute dégradation, problème ou détérioration résultant de son fait, de celui de son personnel ou de ses adhérents, ainsi que de toute personne extérieure à la structure.

Les usagers doivent être obligatoirement accompagnés d'un dirigeant ou d'un encadrant de l'association utilisatrice. L'encadrement doit être proportionnel, c'est-à-dire en nombre et en qualité suffisants par rapport à l'activité et au nombre de participants.

Les usagers s'engagent à respecter et à faire respecter le matériel, la propreté des différents locaux utilisés, notamment au niveau des douches, vestiaires, sanitaires et à les rendre sans détritus jonchant le sol de façon à faciliter le nettoyage.
Toute dégradation des locaux et du matériel provenant d'une négligence de l'utilisateur ou d'un défaut d'entretien, fera l'objet d'une mise en état aux frais de l'Occupant.

Les encadrants d'une discipline ne sont autorisés à utiliser que les matériels indispensables à la pratique sportive choisie. En fin de séance, ceux-ci doivent être démontés et rangés sur leurs supports ou emplacements par les responsables. Les aires de stockage ne peuvent être utilisées sans autorisation préalable.

Toutes les voies d'accès et de passage ainsi que les issues de secours doivent rester dégagées en permanence afin de :

- faciliter l'intervention éventuelle des secours et/ou agents de la Ville
- permettre une évacuation rapide des utilisateurs ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité.

L'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

L'Occupant s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de l'environnement et du voisinage. Il devra éviter toute nuisance susceptible de gêner les voisins des installations mises à disposition (nuisances sonores, visuelles et olfactives).

L'Occupant sera responsable des badges et des clefs remis pour tout équipement. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'Occupant devra en informer la Ville le plus rapidement possible. Par ailleurs, l'Occupant en sera financièrement responsable.

À chaque fin d'utilisation, l'Occupant devra vérifier que l'équipement attribué soit en sécurité :

- Vérifier la fermeture des issues de secours
- Vérifier la fermeture des robinets et des douches
- Éteindre l'éclairage
- Fermer les portes à l'issue de l'utilisation.
- Badger en partant afin de mettre en sécurité l'équipement sportif utilisé.

En cas de non respect de ces règles, il lui sera réclamé le coût de l'intervention des services municipaux et/ou de l'entreprise de surveillance.
De même, si des négligences induisant une surconsommation des fluides étaient constatées, la Ville se réserve le droit de refacturer le surcoût à l'ensemble des Occupants de l'équipement concerné.

Article 7 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville assure la responsabilité du propriétaire, notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

La Ville s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble de ses équipements. L'assurance de la Ville ne concerne pas le matériel qui ne lui appartient pas, stocké dans ses locaux.

La Ville s'engage à afficher un règlement de manière visible à l'entrée de l'équipement.

Article 8 : REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit selon la délibération annuelle « Adoption des tarifs municipaux ».

Article 9 : VISITE DES LIEUX

La Ville pourra effectuer, à tout moment, tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux. L'Occupant s'engage à ne pas entraver la venue et le travail des agents municipaux.

Article 10 : AVENANT

Toute modification de la présente convention, sauf la modification de planning et/ou de créneaux, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : ASSURANCE

L'Occupant devra être titulaire d'une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la période de mise à disposition et tous les dommages causés à autrui ou au bâtiment occupé dans le cadre de l'exercice de son activité.

Il est rappelé que la Ville ne peut pas rembourser du matériel qui ne lui appartient pas. C'est pourquoi, si l'Occupant stocke des bien propres dans l'équipement municipal, **il lui est vivement recommandé de souscrire également une assurance « dommage aux biens »** qui couvrira son propre matériel en cas de dégradation ou de vol.

Ces attestations d'assurance devront être remises à la Ville au début de chaque saison sportive, en cas d'utilisation permanente, ou dès l'accord écrit de l'octroi de l'équipement sportif municipal en cas d'utilisation ponctuelle.

Article 12 : ÉLECTION DE DOMICILE

L'Occupant élira domicile à son siège social, pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient lui être adressés.

Article 13 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige dans l'interprétation ou lors de l'application de la présente convention, qui n'aurait pas pu trouver un règlement à l'amiable, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à RONCHIN, le 15/10/2024

L'Occupant **Le Maire**

MAIRIE DE RONCHIN (Nord) Sports

La Directrice **Jean-Michel LEMOISNE**